



Gardes à vue antérieures à la réforme législative : rappel de l'importance du droit au silence et de l'assistance d'un avocat

Dans ses deux arrêts de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Olivieri c. France](#) (requête n° 62313/12), et l'affaire [Bloise c. France](#) (n° 30828/13) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat) de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'affaire Olivieri c. France (n° 62313/12), et

Non-violation de l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat) de la Convention dans l'affaire Bloise c. France (n° 30828/13).

Les deux affaires se rapportent à des gardes à vue antérieures à la réforme législative du 14 avril 2011. Elles concernent, d'une part, le défaut de notification du droit au silence et, d'autre part, l'absence d'assistance d'un avocat, dans le cadre de la garde à vue. La loi en vigueur à l'époque des faits excluait la possibilité, au cours d'une garde à vue, de se voir notifier le droit de garder le silence et d'être assisté par un avocat pendant les interrogatoires.

Dans le cas de M. Olivieri, et s'agissant du droit de ce dernier de ne pas s'incriminer lui-même, la Cour relève notamment l'existence de déclarations et de réponses faites aux enquêteurs qui ont manifestement affecté sa position dans la procédure. Tout d'abord, M. Olivieri a été interrogé par la police environ 10 heures pendant sa garde à vue à l'issue de laquelle il a reconnu sa responsabilité. Ensuite, rien dans la motivation des décisions internes ne permet de considérer que d'autres éléments pourraient être regardés comme des parties intégrantes et importantes sur lesquelles reposait sa condamnation. La Cour estime donc que la procédure pénale considérée dans son ensemble n'a pas permis de remédier aux lacunes procédurales survenues durant la garde à vue.

Dans le cas de M. Bloise, la Cour constate en particulier que les juridictions du fond se sont fondées sur des éléments extérieurs aux déclarations faites au cours de la garde à vue, à savoir sur les éléments établis lors de l'instruction alors que le requérant était assisté d'un avocat, sur les débats devant le juge de première instance ou encore sur les témoignages précis et circonstanciés de tiers en lien direct avec son activité et sur l'examen des documents comptables et bancaires. La Cour estime en l'espèce que la procédure pénale, considérée dans son ensemble, a permis de remédier aux lacunes procédurales survenues durant la garde à vue.

Principaux faits

Dans la première affaire, le requérant, M. Noël Olivieri, est un ressortissant français, né en 1950 et résidant à Ajaccio. Le 2 août 2004 et le 30 mai 2005, le tribunal de commerce prononça le redressement et la liquidation judiciaire de la société « Les Bâisseurs Corses » dont M. Olivieri était gérant. Le procureur de la République ouvrit une enquête du chef de banqueroute impliquant cette société. M. Olivieri fut placé en garde à vue le 27 novembre 2007 à 10 heures. Ses droits lui furent notifiés, notamment celui de s'entretenir avec son avocat pour une durée de trente minutes, en

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

dehors des interrogatoires. A l'issue d'environ dix heures d'interrogatoire, il reconnut sa responsabilité pénale. Les auditions et la garde à vue prirent fin le même jour à 21 heures. M. Olivieri fut cité devant le tribunal correctionnel du chef de banqueroute. Il souleva par écrit la nullité de la citation et de la garde à vue, ainsi que de la procédure subséquente. Le 28 mai 2010, le tribunal déclara l'exception de nullité bien fondée et annula la citation. Le procureur de la République interjeta appel de ce jugement. Le 30 mai 2011, la cour d'appel confirma la nullité de la citation uniquement pour le délit de banqueroute par détournement quant à une partie des faits. Pour le surplus, elle déclara M. Olivieri coupable et le condamna à une peine d'emprisonnement d'un mois avec sursis et à une amende de 1 000 euros (EUR). La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant le 21 mars 2012, au motif que, pour retenir la culpabilité, les juges ne s'étaient pas exclusivement et essentiellement fondés sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.

Dans la seconde affaire, le requérant, M. Auguste Bloise, est un ressortissant français, né en 1938 et résidant à Punaauia (Polynésie française). Le 19 février 2007, à 14 heures, il fut placé en garde à vue pour des faits d'abus de biens sociaux, en tant que président directeur général de la société S., puis, le 12 avril 2007, il fut mis en examen. Devant le tribunal correctionnel, M. Bloise souleva la nullité de sa garde à vue. Le 2 novembre 2010, le tribunal correctionnel jugea que l'intéressé n'était plus recevable à contester sa garde à vue, compte tenu du délai de forclusion. Il déclara M. Bloise coupable d'abus de biens sociaux et le condamna à deux ans d'emprisonnement et à une amende d'un montant correspondant à environ 33 500 EUR. Le 9 novembre 2010, le tribunal correctionnel condamna M. Bloise à payer des dommages et intérêts à la société partie civile. M. Bloise fit appel de ces deux jugements. Le 27 octobre 2011, la cour d'appel rejeta les exceptions de nullité soulevées par M. Bloise et confirma les jugements dans un arrêt circonstancié. La Cour de cassation rejeta le pourvoi de M. Bloise le 7 novembre 2012, estimant que la cour d'appel ne s'était pas exclusivement et essentiellement fondée sur les déclarations recueillies au cours de la garde à vue.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat), les requérants dans chacune de ces affaires allèguent une violation de la Convention en ce que leur condamnation pénale s'est fondée sur des aveux faits au cours de leur garde à vue, lors de laquelle ils n'ont bénéficié ni de la notification de leur droit à garder le silence ni de l'assistance effective d'un avocat.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 septembre 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
André **Potocki** (France),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 § 1 et 6 § 3 c\)](#)

Dans la première affaire, la Cour note que M. Olivieri a pu s'entretenir avec son avocat durant sa garde à vue mais qu'il n'a pas bénéficié de cette assistance pendant les interrogatoires et qu'il ne lui

a pas été notifié son droit de garder le silence. Ces restrictions résultaient de la loi française applicable au moment des faits. La Cour rappelle que les restrictions d'accès à un avocat pour des raisons impérieuses ne sont permises durant la phase préalable au procès qu'exceptionnellement, qu'elles doivent être temporaires et reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce.

La Cour observe que, en l'espèce, l'appréciation individuelle était clairement absente, la restriction ayant été de portée générale et obligatoire. Le Gouvernement n'a pas établi l'existence de circonstances exceptionnelles qui auraient pu justifier les restrictions. Aucune raison impérieuse ne justifiait donc les restrictions imposées au requérant.

Examinant ensuite l'équité de la procédure dans son ensemble, la Cour note tant l'absence de vulnérabilité particulière de M. Olivieri que de coercition exercée sur lui durant la garde à vue. Elle estime en outre que des considérations d'intérêt public justifiaient la poursuite pour des faits de banqueroute. De plus, elle constate que M. Olivieri, assisté cette fois d'un avocat, a pu faire valoir ses arguments, d'abord devant les juridictions du fond, en première instance comme en appel, puis devant la Cour de cassation. Elle relève cependant que l'exception de nullité soulevée par M. Olivieri sur le fondement de l'article 6 de la Convention en raison du défaut d'assistance d'un avocat durant sa garde à vue, d'abord retenue par le tribunal correctionnel d'Ajaccio, fut ensuite rejetée par la cour d'appel de Bastia le 30 mai 2011. Celle-ci a en effet jugé que la nullité ne pouvait être prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011, c'est-à-dire en l'absence d'une loi. Elle a suivi en cela la position retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans ses arrêts du 19 octobre 2010, malgré les quatre arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation prononcés plus tôt le 15 avril 2011.

S'agissant du droit du requérant de ne pas s'incriminer lui-même, la Cour relève l'existence de déclarations et de réponses faites aux enquêteurs qui ont manifestement affecté sa position de manière substantielle dans la procédure. M. Olivieri a été interrogé par la police durant environ 10 heures pendant sa garde à vue, à l'issue de laquelle il a reconnu sa responsabilité. Rien dans la motivation des décisions internes ne permet de considérer que d'autres éléments pourraient être regardés comme des parties intégrantes et importantes sur lesquelles reposait la condamnation.

S'agissant d'éventuelles autres garanties procédurales, la Cour estime que les mesures évoquées par le Gouvernement, malgré leur importance, ne sont pas de nature à compenser l'absence d'assistance d'un avocat et le défaut de notification du droit de garder le silence pendant la garde à vue.

Compte tenu du contrôle auquel elle doit procéder en l'absence de raisons impérieuses de restreindre le droit d'accès à un avocat, la Cour estime que la procédure pénale considérée dans son ensemble n'a pas permis de remédier aux lacunes procédurales survenues durant la garde à vue. La conjonction des différents facteurs précités a rendu la procédure inéquitable dans son ensemble. Il y a donc eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

Dans la seconde affaire, comme dans la première, la Cour note que M. Bloise a pu s'entretenir avec son avocat durant sa garde à vue mais qu'il n'a pas bénéficié de cette assistance pendant les interrogatoires et qu'il ne lui a pas été notifié son droit de garder le silence. Ces restrictions résultaient également de la loi française applicable au moment des faits.

Elle note ensuite que le recours pour s'en plaindre n'a été effectif qu'à partir des arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 15 avril 2011, soit bien après les faits.

Cependant, s'agissant du droit de ne pas s'incriminer lui-même et de l'utilisation des éléments de preuve par les juges du fond, la Cour constate que si, au cours de sa garde à vue, M. Bloise avait reconnu une partie des faits, le jugement de première instance et l'arrêt de la cour d'appel de Papeete ne font aucune référence à ces déclarations. La Cour constate que les juridictions du fond se sont fondées sur des éléments extérieurs aux déclarations faites au cours de la garde à vue, à savoir

sur les éléments établis lors de l’instruction quand le requérant était assisté d’un avocat, sur les débats devant le juge de première instance, ou encore sur les témoignages précis et circonstanciés de tiers en lien direct avec son activité et enfin sur l’examen des documents comptables et bancaires.

Compte tenu de la motivation circonstanciée des décisions du tribunal correctionnel et de la cour d’appel, la Cour estime que la procédure pénale, considérée dans son ensemble, a permis de remédier aux lacunes procédurales survenues durant la garde à vue. Il n’y a donc pas eu violation de l’article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la France doit verser à M. Olivieri 8 730 EUR pour frais et dépens.

L’arrêt n’existe qu’en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l’homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l’Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950.